

03 / 2012



**SAUVEGARDE  
DE L'EXISTENCE  
DES SALARIÉS  
DU SECTEUR PRIVÉ**

## Introduction

Le Luxembourg a connu sa première grande crise économique structurelle d'après-guerre, marquée notamment par l'apparition du phénomène du chômage, au milieu des années 1970. Face à une crise sidérurgique à l'échelle mondiale, il s'agissait de **prévenir les licenciements pour causes conjoncturelles** et de maintenir un niveau satisfaisant de l'emploi en période de récession économique à caractère général.

Les gouvernements successifs ont axé leur politique de maintien dans l'emploi grâce à une intervention substantielle des deniers publics dans des secteurs à risque en jouant ainsi un rôle de régulateur social à effets prioritairement économiques.

C'est ainsi que bon nombre de mesures et d'instruments concrets ont vu le jour afin de prévenir les licenciements dus aux causes conjoncturelles ou structurelles, aux effets de la globalisation ou du marché unique européen et aux restructurations liées aux innovations technologiques et à la recherche de la compétitivité: la division anti-crise (DAC), le Fonds pour l'Emploi, les différents systèmes de préretraites et la cellule de reclassement (CDR).

La création et la mise en place de ces mesures et instruments sont à l'origine de l'économie sociale et solidaire au Luxembourg.



## La division anti-crise (DAC)

**La loi du 26 juillet 1975**, autorisant le gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir les licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien dans l'emploi, constitue un des premiers piliers dans une longue série de lois axée plus spécifiquement sur le plein emploi au Grand-duché de Luxembourg.

Cette loi autorisait le gouvernement à définir des **travaux extraordinaires d'intérêt général** tendant à assurer l'emploi productif de main-d'œuvre rendue disponible. Une division anti-crise (DAC) fut instituée, dans laquelle étaient regroupés les ouvriers victimes de mesures de rationalisation. Le personnel de la DAC était affecté à divers travaux (p.ex. nettoyage de cours d'eau, déboisements, fouilles sur sites historiques, etc.).

Fin 1977, 2.700 ouvriers étaient employés à des tâches diverses en rapport ou non avec la sidérurgie. En septembre 1979, 1.900 salariés étaient encore enregistrés à la DAC.

## Le Fonds pour l'Emploi

L'instauration du Fonds pour l'Emploi initiée par la **loi modifiée du 30 juin 1976** a permis:

1. la création d'un fonds de chômage;
2. la réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet a répondu aux préoccupations exprimées par le Conseil économique et social concluant que la mise en œuvre d'un régime basé sur la solidarité nationale au sens le plus large du terme, impliquant nécessairement la responsabilité conjointe, non seulement des pouvoirs publics (Etat et communes) et des partenaires sociaux, mais de tous les contribuables, constituerait pour lui l'unique approche valable pour atteindre l'objectif recherché qu'était celui de combattre le chômage.

Le Fonds pour l'Emploi intervient, outre les deux mesures précédemment citées, dans le financement de toute une série d'instruments mis en place au fil des années pour **favoriser respectivement l'insertion et la réinsertion sur le marché du travail**.

Citons à titre d'exemple:

- ▶ la garantie des créances de rémunération et d'indemnité en cas de faillite de l'employeur;
- ▶ les aides temporaires au réemploi de travailleurs licenciés ou menacés de perdre leur emploi;
- ▶ les aides forfaitaires à la mobilité géographique;
- ▶ les aides à l'embauche de chômeurs indemnisés de longue durée et des demandeurs d'emploi inscrits à l'Administration de l'Emploi (ADEM) et particulièrement difficiles à placer;
- ▶ les aides à l'embauche de chômeurs âgés;
- ▶ les aides à la création d'emplois d'utilité socio-économique;
- ▶ les aides à la création d'entreprises par les chômeurs indemnisés;
- ▶ les aides en faveur de l'affectation des demandeurs d'emploi sans emploi inscrits à l'ADEM à des tâches déclarées d'utilité publique ou à des expériences professionnelles;
- ▶ les indemnités compensatoires de

rémunération pour intempéries;

- ▶ la participation aux indemnités versées aux bénéficiaires de contrats d'auxiliaire temporaire, de stages d'insertion et de réinsertion.



## La cellule de reclassement (CDR) et les préretraites

Vers la fin des années 1970, le législateur s'est attaqué pour la première fois aux **causes du chômage liées aux personnes** et non celles liées respectivement aux structures et au système.

La **loi du 24 décembre 1977** autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi prévoit en effet pour la première fois, outre la mise en place formelle du tripartisme au Luxembourg par l'institution du comité de coordination tripartite, l'organisation de

## **cours d'initiation et d'orientation professionnelles à l'intention des jeunes ainsi que des cours de rééducation professionnelle ou de formation complémentaire à l'intention des travailleurs menacés de perdre leur emploi.**

La préretraite obligatoire toucha au 1<sup>er</sup> janvier 1978 tous les membres du personnel sidérurgique, à partir de 57 ans et plus, c'est-à-dire trois ans avant la date à laquelle ils auraient pu prétendre à une pension de vieillesse. En mars 1980, la préretraite fut rendue facultative. Sur l'ensemble de la période 1975-1986, près de 30 % des ouvriers quittaient la sidérurgie luxembourgeoise par le biais de la préretraite.

Le problème de la création de postes de travail nouveaux, ainsi que le reclassement et le recyclage du personnel qui ne trouvait plus d'emploi dans la sidérurgie, aboutit à l'accord tripartite du 19 mars 1979 sur la restructuration de la sidérurgie luxembourgeoise.

## **L'économie sociale et solidaire<sup>1</sup>**

La doctrine définit l'économie sociale comme des groupements de personnes et non de capitaux, jouant un rôle économique et créant du lien social: les coopératives de toutes natures (de salariés, d'usagers, d'entreprises), les mutuelles (d'assurance ou de prévoyance), et les associations.

L'économie solidaire est une forme émergente de l'économie sociale surtout orientée vers les initiatives de développement local, de réinsertion et de lutte contre l'exclusion. L'économie solidaire n'aura pas pour but de se substituer à l'économie sociale, les deux formes d'économies étant complémentaires l'une par rapport à l'autre.

Les entreprises qui relèvent de l'économie sociale et solidaire partagent une même ambition: inscrire un projet entrepreneurial dans une démarche socio-économique au service de l'Homme. Elles ont pour vocation à être présentes dans tous les secteurs de la société et se développent pour répondre aux besoins des citoyens par des projets spécialement adaptés aux territoires qu'ils couvrent.

---

<sup>1</sup> Il est à noter que tous les textes officiels au Luxembourg regroupent la notion d'«économie sociale et solidaire» sous le terme «économie solidaire» (cf. p.ex. PLES-2012 : Plan d'action pour le développement de l'économie solidaire au Luxembourg de novembre 2011). Les deux formes d'économie (sociale et solidaire) sont donc considérées comme indissociables et complémentaires.

Comme nous venons déjà de l'évoquer, les débuts de l'économie sociale et solidaire au Luxembourg remontent au début des années 1980. Face à une croissance du nombre **des chômeurs âgés de moins de 25 ans**, priorité était accordée à cette époque à des mesures destinées à favoriser l'insertion des jeunes dans la vie active.

C'est ainsi que la **loi du 19 décembre 1983** sur le budget de l'Etat 1984 introduit les premiers stages de préparation en entreprise comprenant des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique à l'intention des demandeurs d'emploi n'ayant pas dépassé l'âge de 25 ans révolus.



En outre, il a été créé une **aide à la création d'emplois socio-économique** qui avait pour objectif de faciliter le développement de projets de création d'emplois durables, de services et d'activités qui ne sont toujours pas pris en charge ni par les services publics ni par les entreprises.

Cette initiative était déjà très proche des idées discutées et développées entre-temps dans le domaine que nous appelons aujourd'hui l'économie sociale et solidaire.

Rappelons dans ce **contexte les conditions fixées à ces emplois d'utilité socio-économique**:

- ▶ ne pas compromettre la rentabilité d'entreprises existantes ne bénéficiant pas de l'aide accordée;
- ▶ réserver les emplois aux personnes menacées de perdre leur emploi ou aux demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM et n'ayant pas dépassé l'âge de 25 ans révolus (conçu sur l'arrière-fond structurel du chômage des jeunes);
- ▶ présenter un caractère permanent et durable;
- ▶ garantir le financement de l'emploi créé à l'expiration d'un délai d'un an à partir de l'octroi de l'aide;
- ▶ justifier de l'observation des règles en vigueur, des réglementations administratives et conventionnelles régissant la protection des salariés dans l'exercice de leur profession.

Au début des années 90, face à une remontée du **chômage de longue durée** et face aux difficultés rencontrées

par les personnes plus âgées en matière d'insertion sur le marché du travail, la **loi modifiée du 23 juillet 1993** porte sur diverses mesures et met en faveur de l'emploi met et en place une série de mesures tendant à favoriser l'engagement de chômeurs âgés indemnisés ou non à condition qu'ils soient inscrits auprès de l'ADEM depuis un certain délai.

Dans le premier **plan d'action national (PAN) en faveur de l'emploi de 1998**, en réponse aux lignes directrices 1 et 2 qui demandent aux Etats membres de l'Union européenne:

1. «d'offrir un nouveau départ à tout **jeune** avant qu'il n'atteigne six mois de chômage, sous forme de formation, de reconversion, d'expérience professionnelle, d'emploi ou de toute autre mesure propre à favoriser son insertion professionnelle;
2. d'offrir également un nouveau départ aux **chômeurs adultes** avant qu'ils n'atteignent douze mois de chômage, par un des moyens précités ou plus généralement, par un accompagnement individuel d'orientation professionnelle»;

Le Luxembourg s'est engagé à ce que les *jeunes inscrits au chômage depuis trois mois fassent l'objet d'une des mesures prévues par les lignes directrices en vue de leur intégrat-*

*ion ou réintégration dans la vie professionnelle. Il en sera de même pour les chômeurs adultes avant qu'ils n'atteignent une période de six mois après leur inscription.*

Le fait de légiférer en la matière se situe par ailleurs dans l'esprit de la **déclaration gouvernementale du 12 août 1999**, qui souligne que:

«On combat mieux et plus rapidement le chômage par le travail. Le gouvernement est prêt à continuer et à intensifier la politique active du marché de l'emploi.»

La **loi du 12 février 1999** concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 crée un cadre légal pour le financement par le Fonds pour l'Emploi de „l'exploitation des possibilités offertes par la **création d'emplois à l'échelon local, dans l'économie sociale et dans les nouvelles activités** liées aux besoins non encore satisfaits par le marché, notamment dans les domaines de la rénovation urbaine, de l'environnement, de l'exploitation touristique, de l'encadrement des jeunes et de l'aide familiale de proximité“.

Depuis leur essor, l'écrasante majorité des initiatives sociales en faveur de l'emploi a ainsi été cofinancée par le biais du Fonds pour l'Emploi.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi, afin de répondre aux imprécisions du texte de la loi du 12 février 1999 et dans un souci de satisfaire aux exigences de transparence et de rigueur administrative et financière requises en la matière, notamment par la Direction du contrôle financier, a mis en place dès 2001, en concertation avec les initiatives les plus importantes en termes de charges financières, un **cadre référentiel administratif et financier** retenant notamment

- ▶ des formes précises pour les décomptes à présenter par les organismes cofinancés par le Fonds pour l'Emploi;
- ▶ l'obligation d'introduire un budget annuel;
- ▶ l'obligation de présenter des bilans et comptes de profits et pertes annuels;
- ▶ l'acceptation des contrôles sur pièces et/ou sur place, du moins dans les grandes lignes.

Ces obligations ont pour l'année 2003 une valeur contractuelle, étant donné que des **conventions de coopération** ont été signées entre le Ministère du Travail et de l'Emploi et l'ensemble des bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds pour l'Emploi, pour répondre notamment aux préoccupations exprimées par les différentes instances publiques compétentes en matière de contrôle financier, y compris la Commission d'exécution budgétaire de la Chambre des Députés.

Cette même année 2003, **une plate-forme «Economie sociale et solidaire»** s'est constituée de façon informelle. Elle a été récemment instaurée comme plate-forme de l'Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil (EGCA) et regroupe un grand nombre d'organismes de l'économie sociale et solidaire au Luxembourg. Cette plate-forme se réunit sous forme de séance plénière mensuelle, sans parler des nombreux groupes de travail ad hoc qui se réunissent selon les nécessités du moment.<sup>2</sup>

En 2009, le gouvernement a décidé de soutenir l'économie sociale et solidaire de façon plus active et ciblée en mettant à sa disposition un **Ministre délégué à l'Economie Solidaire**.

---

<sup>2</sup> Pour plus d'informations, consultez le site Internet:

[http://www.egca.lu/presentation/plates\\_formes\\_sectorielles/plate\\_forme\\_economie\\_sociale\\_et\\_solidaire](http://www.egca.lu/presentation/plates_formes_sectorielles/plate_forme_economie_sociale_et_solidaire)

Une première conférence sur l'économie sociale et solidaire au Luxembourg a eu lieu le 24 novembre 2010.<sup>3</sup> Elle était l'occasion de porter un nouveau regard sur l'économie sociale et solidaire au Luxembourg à partir des différentes politiques européennes et internationales.

En 2011, le Département de l'Economie solidaire du ministère de l'Économie et du Commerce extérieur a soutenu 2 projets d'économie sociale et solidaire:

1. La cartographie des acteurs de l'économie sociale et solidaire au Luxembourg: ECOSOLUX<sup>4</sup>;
2. Le développement d'un outil pour évaluer la qualité de vie, les facteurs de progrès et le bien être des populations au niveau local: ACCES-lux.

Au sujet du **projet ECOSOLUX**, il est à noter que les acteurs de l'économie sociale et solidaire au Luxembourg ont eux-mêmes rédigés une Charte ECOSOLUX qui définit leur périmètre d'activités permettant ainsi d'identifier les organisations qui concourent à «démocratiser l'économie».



Cette Charte ECOSOLUX garantit aux utilisateurs, désireux de s'en servir pour consommer, militer, commercer ou coopérer avec une organisation d'économie sociale et solidaire, qu'ils ne s'adressent pas à une société commerciale classique avec sa logique de rentabilité du capital.

Les valeurs, les principes d'actions, d'organisations et de transparence partagés sont:

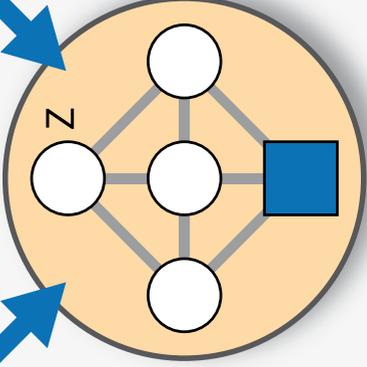
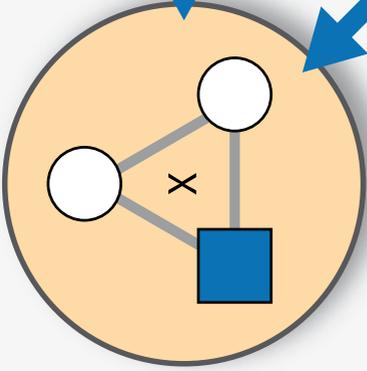
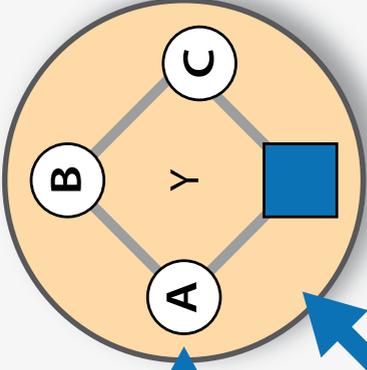
► **Une économie à finalité sociétale au service de la communauté**

Les initiatives d'économie sociale et solidaire favorisent les actions qui répondent aux besoins des populations locales. Les richesses produites vont au bénéfice des communautés, servent à rémunérer de façon

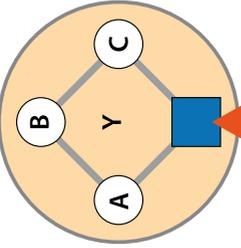
<sup>3</sup> Pour plus d'informations, consultez le site Internet «Ecosol 2010» du Centre de Recherche Public Henri Tudor: <http://www.tudor.lu/cms/ecosol/content.nsf/id/Accueil?opendocument&language=fr>.

<sup>4</sup> Pour plus d'informations, consultez le site Internet du projet ECOSOLUX : <http://www.ecosolux.lu>

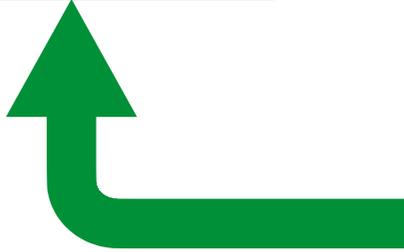
# ECONOMIE



Secteur économique

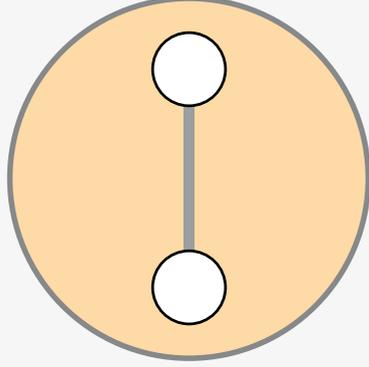


Gestion des sureffectifs

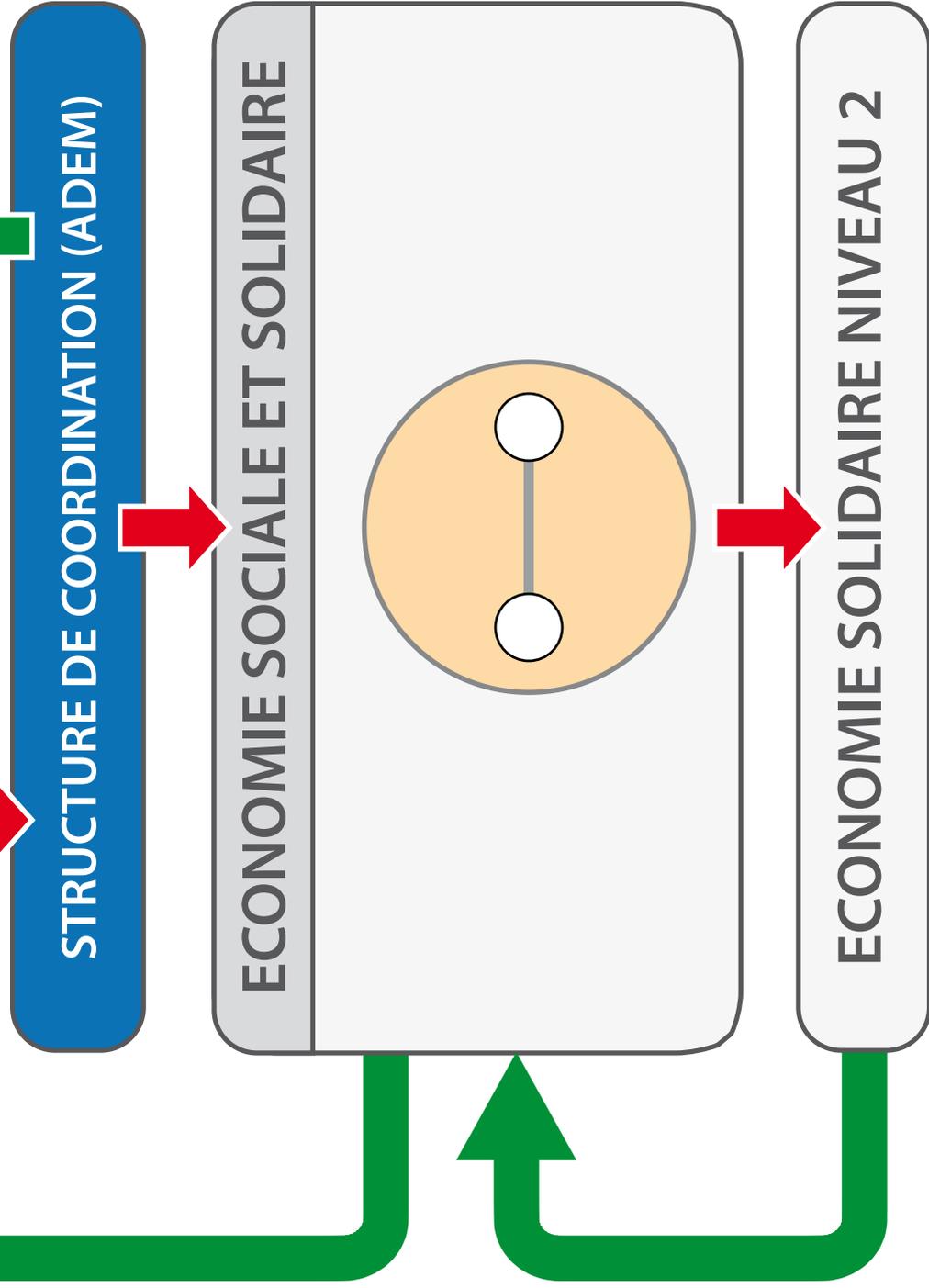


**STRUCTURE DE COORDINATION (ADEM)**

**ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**



**ECONOMIE SOLIDAIRE NIVEAU 2**



équitable les salariés et sont prioritairement réinvesties dans l'entreprise pour développer les activités et les emplois et améliorer la qualité des emplois existants et le bien-être au travail.

### ► Une gouvernance démocratique

Les initiatives d'économie sociale et solidaire agissent au travers d'organisations et de projets qui permettent à tout individu de s'exprimer, d'être écouté, d'être acteur de son propre devenir. Elles privilégient les modes de management participatifs. Elles sont transparentes envers leurs salariés, leurs usagers et leurs partenaires, notamment en matière de données financières. Elles bannissent toutes formes de discrimination.

### ► La solidarité et le développement durable

Les activités développées visent à renforcer les solidarités, notamment entre les générations et entre les territoires dans le respect de l'environnement et des droits humains. Elles sont soucieuses de la durabilité de leurs activités et s'assurent du renouvellement des ressources utilisées.

Les activités d'économie sociale et solidaire relèvent d'un état d'esprit «d'entreprendre autrement» privilégiant l'utilité sociétale (sur les plans humains, sociaux, culturels et environnementaux). Elles s'inscrivent dans une logique de 3e pilier économique, en complémentarité du secteur privé et du secteur public, en alternatives socioéconomiques au capitalisme.

L'économie sociale et solidaire agit dans quelques secteurs d'activités privilégiés tels que le commerce équitable, les finances solidaires, les entreprises favorisant l'inclusion sociale, le tourisme solidaire, l'agriculture biologique, l'éco-construction, les énergies renouvelables, le tourisme solidaire, les médecines alternatives, les transports doux, les projets de coopération au développement, d'éducation ou les services médicosociaux, mais tous les secteurs sont concernés !

Quant au **projet ACCES-Lux**, il propose de construire et d'expérimenter au niveau local un outil méthodologique dynamique qui permette d'évaluer de façon pertinente la qualité de la vie, les facteurs de progrès, le bien être des populations; de placer l'efficacité économique au service de la communauté territoriale. Il a aussi pour objectif d'être un outil de



formation informelle au travers de la pratique du montage de projet, de la compréhension des attentes citoyennes et des politiques publiques, de l'appréhension des changements économiques et sociaux, du travail en groupe et en lien avec des scientifiques et experts, finalement, d'être une autre manière de faire de l'économie et d'améliorer la résilience sociétale face aux crises et mutations économiques.

L'économie sociale et solidaire, porte en elle ces valeurs mais aussi bien plus: son projet s'étend bien au-delà de la constitution d'un ensemble de projets économiques visant à la juste répartition des richesses ou des bénéfices d'une structure. Il s'agit d'un projet de société à part entière, qui au travers de la gouvernance démocratique à tous niveaux (économique, politique, territoriale, sociale, environnementale...), entend restaurer le bon sens, le respect de

l'homme et de son environnement, en instaurant partout où c'est possible le dialogue entre les décideurs politiques, favorisant les dirigeants d'entreprises, les fournisseurs, les clients, les consommateurs, les citoyens, etc.

En établissant une cohésion sociale territoriale, pour une économie plus responsable et solidaire au service de l'homme, l'économie sociale et solidaire contribue à développer le capital humain, à créer de l'emploi durable en restaurant une plus grande cohésion sociale.

Le **24 novembre 2011**, exactement une année après la **première conférence publique sur l'économie sociale et solidaire**, le Ministre délégué à l'Économie Solidaire a présenté le résultat des travaux menés de manière participative qui a concerné toutes les parties intéressées depuis la mise en place de ce nouveau département.

Ces travaux ont permis l'élaboration d'un **premier plan d'action pour le développement de l'économie sociale et solidaire** qui poursuit un objectif stratégique: inscrire l'économie sociale et solidaire dans nos politiques de développement économique, social et environnemental.

Ce plan comprend plusieurs mesures à court terme réparties suivant 4 axes prioritaires et ciblant trois objectifs clés pour la

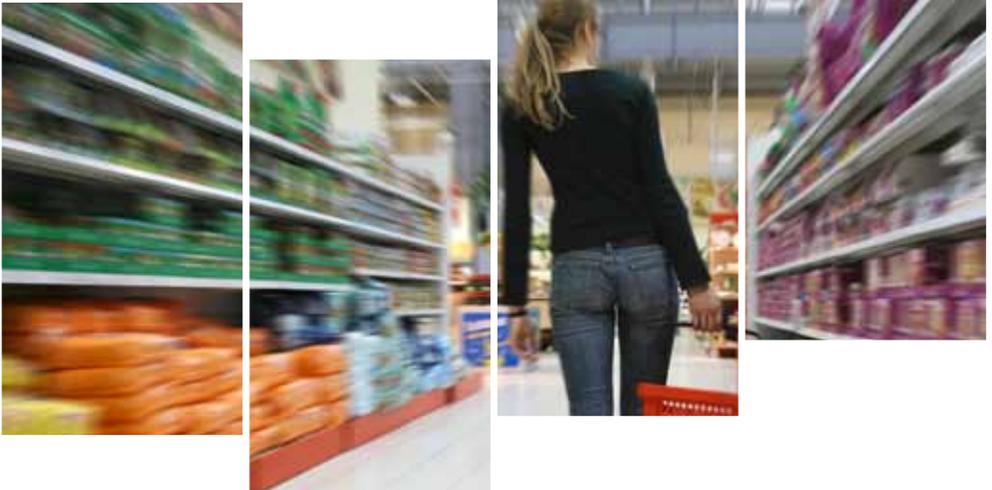
promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire au Luxembourg:

- ▶ une meilleure connaissance de ses caractéristiques;
- ▶ une meilleure solidité économique;
- ▶ une meilleure intégration dans notre économie nationale.

Le terme social exprime par essence une dimension de solidarité, ainsi l'économie sociale et solidaire, telle que promue par le Ministre délégué à l'Economie Solidaire, couvre tous les types d'entreprises sociales et solidaires au Luxembourg, indépendamment de leur statut juridique et de leur secteur d'activité. Elle vise à remettre à l'honneur ce qui devrait être la vocation première de toute activité économique: répondre avant tout aux besoins de l'Homme et de son environnement.

Dans ce sens, l'économie sociale et solidaire repose sur:

- ▶ une économie qui conjugue activités économiques et finalités sociales;
- ▶ une économie qui s'inscrit dans une démarche de développement durable.



# Conclusion

Comme partout dans le monde, licenciements et pertes d'emploi font partie de la réalité économique et sociale au Luxembourg. Derrière chaque licenciement ou perte d'emploi, il existe cependant de multiples raisons : des crises conjoncturelles ou structurelles, les effets de la globalisation croissante de l'économie ou les adaptations dues à l'introduction du marché unique européen, les mesures prises par les entreprises pour augmenter la productivité dans un but de rester compétitif sur les marchés nationaux, interrégionaux et mondiaux, les innovations technologiques qui rendent certaines catégories de travail obsolètes et le fait que certains salariés n'arrivent plus à s'adapter en fonction des mutations de l'économie et par conséquent du monde du travail.

L'évolution de notre économie entraîne donc constamment des changements sur notre marché du travail, ce qui fait que les salariés du secteur privé sont de plus en plus fréquemment confrontés à de nombreuses mutations et adaptations. Les plus forts arrivent à suivre cette évolution, les plus faibles risquent de sortir durablement de ce système et de se retrouver dans la précarité.

Dans un souci de sauvegarde des existences, nous avons une obligation de créer des structures et des instruments

permettant d'encadrer ces salariés qui n'arrivent plus à garder leur place sur le marché du travail en mutation et de leur donner l'aide et l'assistance nécessaires pour qu'ils ne tombent pas durablement dans le chômage.

Le Luxembourg s'est doté à partir de la fin des années 1970 de plusieurs instruments spécifiques (division anti-crise, cellule de reclassement, préretraites, etc.) permettant d'éviter des licenciements pour raisons économiques et contribuant ainsi à la lutte contre le chômage.

Les concepts d'économie sociale, puis d'économie solidaire se sont cristallisés au cours des décennies suivantes. Ils ont entraîné une série de réflexions et de positionnements de la part du gouvernement et des acteurs impliqués dans cette nouvelle forme d'économie. Ils sont également à la base des multiples initiatives pour l'emploi qui existent actuellement.

L'avenir de l'économie sociale et solidaire au Luxembourg devra impérativement s'articuler autour de la problématique croissante de la sauvegarde des existences des salariés du secteur privé. Face à la crise, ces salariés courent de plus en plus le risque de se retrouver au chômage. Lorsqu'un salarié du secteur privé a une fois perdu son emploi, il aura selon son âge et ses

qualifications peu, voire même aucune chance de réintégrer le marché du travail.

Comme l'emploi se trouve à la base même de l'existence du salarié, de nouvelles pistes aboutissant à des solutions devront être creusées pour encadrer les salariés du secteur privé sans un recours au chômage.

Dans ce contexte, une attention particulière devrait également être consacrée au fait que bon nombre de salariés licenciés retrouvent assez souvent un emploi où ils gagnent un salaire moins élevé tandis que le coût de la vie (p.ex. prix des aliments, mensualités du prêt immobilier, etc.) ne diminue pas.

Vu le coût de la vie et la réalité immobilière du Luxembourg, des mécanismes de sauvegarde des existences doivent également être mises en place pour éviter que des salariés victimes d'une crise économique éprouvent des difficultés pour vivre décemment ou pour garder leur habitation et ce malgré le fait qu'ils ont réussi à rester sur le marché du travail.

C'est ici que l'**économie sociale et solidaire** devra jouer son rôle. Elle **devra être le garant de la sauvegarde de l'existence de chaque salarié du secteur privé.**

Pour cela, deux alternatives sont imaginables: soit l'économie sociale et solidaire se

dote de nouvelles structures d'encadrement à côté des instruments et mesures qui existent déjà depuis les années 1970-1980 ou bien elle regroupe et complète en son sein ces instruments pour créer un véritable outil puissant de sauvegarde des existences.

Il ne faut pas oublier que le gouvernement luxembourgeois finance actuellement, via le Fonds pour l'Emploi, le chômage partiel qui est un instrument permettant de répondre à des problèmes conjoncturels, mais qui n'apporte guère de solutions en cas de problèmes structurels.

Des **structures de «gestion des sureffectifs»** comparables à la cellule de reclassement (CDR) ou la division anti-crise (DAC) pourraient être mises en place dans des secteurs à homogénéité élevée (p.ex. artisanat, construction, banques et assurances, etc.).

Pour que ces structures de «gestion des sureffectifs» puissent fonctionner, le patronat doit à son tour être directement impliqué à ce niveau. En effet, les départs négociés dans des plans sociaux coûtent assez souvent très chers et les entreprises pourront donc profiter des structures de «gestion des sureffectifs» pour continuer à employer les salariés en sureffectif sans coûts supplémentaires pour l'entreprise. Les sociétés disposeront ainsi de plus de flexibilité pour se restructurer face à la crise et ce sans une dégradation des conditions

de travail et de rémunération des salariés. En même temps, la sauvegarde des existences des salariés en sureffectif est garantie.

Ces structures qui relèvent de l'économie sociale devraient avoir comme finalité absolue d'aider les salariés confrontés à un licenciement pour raisons économiques de retourner aussi rapidement que possible sur le marché du travail et ce sans passer par le chômage.

Si pour une raison ou une autre, il n'est pas possible de replacer directement une personne sur le marché du travail, une **structure de coordination** (p.ex. l'ADEM) doit garantir que l'existence de la personne reste sauvegardée. Pour cela, il est clair que l'économie sociale et l'économie solidaire doivent aller main dans la main.



Dans la pratique, toute personne qui perd son emploi pour des raisons économiques devra dès son licenciement être encadrée par la structure de coordination et ce à tous les niveaux. Cette structure de coordination agit à **quatre niveaux hiérarchiques** (cités ici de manière décroissante):

1. la personne a été placée dans la structure de gestion des sureffectifs et trouve rapidement un nouvel emploi dans son secteur ou dans un autre secteur assimilé, l'encadrement par la structure de coordination prend fin à ce moment,
2. la personne éprouve des difficultés pour trouver un nouvel emploi, elle est prise en charge par la structure de coordination et reste employée par le biais de prêts temporaires de main-d'œuvre et son employabilité est améliorée par des formations continues. Si nécessaire, la structure de coordination assurera le transfert de la personne d'un secteur économique vers un autre (p.ex. de la construction vers l'artisanat),
3. la personne ne peut plus être employée sur le marché du travail, la structure de coordination fera en sorte qu'elle soit placée au niveau de l'économie sociale et solidaire dans une initiative pour l'emploi. Ce placement aura pour but de mieux encadrer la personne et de faire en sorte qu'elle pourra à nouveau rentrer sur le 1er marché du travail.

4. lorsque la personne a été placée dans une initiative pour l'emploi et sa période de prise en charge prend fin, son existence risque d'être mise en péril. La structure de coordination placera dans ce cas de figure la personne au 2<sup>e</sup> niveau de l'économie solidaire. Ici, tous les efforts doivent être faits pour garantir le retour de la personne vers une initiative pour l'emploi ou vers le 1<sup>er</sup> marché du travail.

La structure de coordination relève de l'économie sociale et aura surtout pour mission d'employer les personnes qu'elle encadre et d'éviter qu'elles restent à la maison sans occupation utile. Les moyens mis à disposition pour employer les salariés concernés sont le prêt temporaire de main-d'œuvre vers un autre employeur avec comme objectif final une relation de travail stable avec un nouvel employeur et différents types de formations continues, de formations en alternances ou de formations sur le tas.

La structure de coordination devra également être apte à accueillir les salariés en chômage partiel prolongé afin de permettre à ces salariés de garder leur rythme de travail et d'accéder, en cas de besoin, à des programmes spécifiques de formation continue.

De cette manière, chaque salarié aura la meilleure chance possible d'accéder directement ou par le biais d'une formation et d'une réorientation professionnelle vers un nouvel emploi.

En ce qui concerne les **salariés âgés de plus de 45 ans victimes d'un licenciement**, la structure d'accueil mettra à leur disposition un **instrument d'encadrement individuel**.

Ce instrument consiste en un ensemble de services et de conseils qui visent à permettre à un salarié qui perd ou qui risque de perdre son emploi, de retrouver le plus rapidement possible un nouvel emploi ou



de développer une activité indépendante. Ces conseils et services sont fournis, individuellement ou en groupe, à la demande de l'employeur.

Dans le cadre de la mise en place d'un tel instrument d'encadrement individuel, il faut différencier une procédure qui est offerte librement une procédure qui serait imposée par la loi (objet de cette proposition).

Ainsi, un droit à une procédure d'encadrement individuel (ainsi que les modalités y relatives) peut être prévu :

- ▶ par le contrat de travail individuel du salarié ou par une CCT d'entreprise ou sectorielle;
- ▶ dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi et d'un plan social ;
- ▶ dans le cadre de négociations suite à un licenciement individuel.

Toutefois, pour le LCGB, les salariés âgés d'au moins 45 ans victimes d'un licenciement devraient bénéficier quant à eux d'un droit légal à l'encadrement individuel.

Par le biais de la hiérarchisation des structures de sauvegarde des existences que nous venons de décrire, il sera possible à la fois de sauvegarder l'existence des salariés licenciés pour des raisons économiques et d'assurer à tous les niveaux qu'ils puissent continuer à se faire employer dans des relations de travail normales.

Les initiatives pour l'emploi et les acteurs de l'économie sociale et solidaire auront la mission d'accueillir les salariés qui ne sont plus aptes à rester au sein du 1er marché de l'emploi.

La structure de coordination, une fois mise en route telle que nous venons de la décrire, nous permettra de creuser d'autres pistes afin de trouver les solutions maîtriser les problèmes qui pourraient se présenter dans l'avenir.

# NOS BUREAUX

## **Siège Central**

11, rue du Commerce - L-1012 Luxembourg  
Tél.: 49 94 24-1 - Fax: 49 94 24-49  
info@lcgb.lu - www.lcgb.lu - blog-lcgb.lu

## **Circonscription SUD**

1-3, Grand-rue - L-4132 Esch/Alzette  
Tél.: 54 90 70-1 - Fax 54 90 70-200

## **Circonscription NORD**

47, avenue J.-F. Kennedy - L-9053 Ettelbruck  
Tél.: 81 90 38-1 - Fax 81 90 38 49

## **CSC Arlon**

1, rue Pietro Ferrero - B-6700 Arlon  
Tél.: + 32 (0) 63 24 20 40

## **CSC St. Vith**

16, Klosterstraße - B-4780 St. Vith  
Tél.: +32 (0) 8785 9932 / 9933

## **LCGB-Thionville**

1, place Marie Louise - F-57100 Thionville  
Tél.: +33 (0) 3 82 86 40 70  
Fax: +33 (0) 3 82 86 15 19

## **LCGB-Merzig**

Hochwaldstrasse 30 - D-66663 Merzig  
Tel.: +49 (0) 6861 93 82 310  
Tel.: +352 49 94 24 401

## **Heures d'ouverture:**

Tous les jours de 9h00 à 12h00 et de  
14h00 à 17h00  
(fermé le mercredi après-midi)  
ou sur rendez-vous

